



« Dit qu'à l'actif de ce compte il sera tenu de porter la rente sur l'Etat français de 400 fr. en 4 1/2 pour 100, immatriculée au nom de la mineure Quérôl, et lui provenant de la succession bénéficiaire dont il s'agit ;  
 « Commet pour recevoir ledit compte M. Vivien, juge en ce Tribunal ?  
 « Autorise Tillard, et au besoin le condamné à vendre, si cela est nécessaire pour désintéresser Bonameau, tout ou partie, suivant le besoin, de la rente susénoncée ;  
 « Et faute par lui de ce faire, le condamne personnellement, sauf son recours contre qui de droit s'il y a lieu, à payer à Bonameau, à titre de dommages-intérêts, le montant de sa créance en principal, intérêts et frais ;  
 « Condamne Tillard, es-noms, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.  
Audiences des 13 et 14 septembre.

BANDE DE MALFAITEURS. — NOMBREUX VOLS COMMIS DANS TOUS LES QUARTIERS DE PARIS. — REVELATIONS D'UN FORÇAT RÉTRACTÉ A L'AUDIENCE.

Dans les trois premiers mois de 1858, de nombreux vols avec effraction avaient été commis dans différents quartiers de Paris. Par les circonstances dont ils avaient été accompagnés, ils dénotaient chez leurs auteurs une audace et une habileté extraordinaires. La justice, malgré ses actives recherches, n'avait pu mettre la main sur ces dangereux malfaiteurs.

Enfin, un des auteurs de ces vols, le nommé Lemoine, tailleur de pierres, ayant été arrêté depuis et condamné pour d'autres crimes de ce genre, se décida, afin d'obtenir quelque allègement de sa peine, à avouer sa culpabilité, et à désigner comme ses complices les nommés Ducret, soldat au 6<sup>e</sup> de ligne, et Meyeur, soldat de la classe de 1858.

Voici les faits, d'après l'acte d'accusation :

« Au mois de juin dernier, Lemoine et plusieurs autres malfaiteurs, ses complices, ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine comme coupables d'un grand nombre de vols commis dans les premiers mois de l'année 1859. Lemoine confirma devant les juges les aveux qu'il avait faits dans l'instruction, et fut condamné à huit ans de travaux forcés.

« Les révélations de cet accusé, outre les faits qui ont provoqué sa récente condamnation, comprenaient des vols antérieurs, commis pendant les premiers mois de 1858, et qui, soumis au contrôle d'une instruction distincte, forment l'objet de la présente accusation. Lemoine signalait comme ayant été ses complices dans cette période criminelle, Ducret, soldat au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, alors en congé renouvelable, et Meyeur, jeune soldat de la classe de 1858. Il fournit à la police des notions précises et circonstanciées sur ces actes de dépravation, dont les victimes étaient ordinairement des ouvriers logés dans les garnis et absents de leur domicile, ou des marchands de vins chez lesquels les accusés se présentaient sous le prétexte de jouer au billard, et qu'ils dévalisaient, après avoir endormi leur surveillance.

« La conformité des déclarations de Lemoine avec les énonciations des procès-verbaux dressés à l'occasion de ces vols, et avec les renseignements recueillis sur ses indications, ne permettent pas de douter de la sincérité des révélations qui portaient à la fois témoignage contre lui-même, contre Meyeur et contre Ducret.

« Celui-ci fut recherché, et l'on parvint à constater prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 27 juillet 1858, il avait été, à l'expiration de sa peine, incorporé en Afrique, dans le bataillon de discipline. Il fut arrêté, et s'engagea, dès son premier interrogatoire, dans le système de dénégation où il a persisté jusqu'à ce jour, malgré la gravité des charges que l'instruction a accumulées contre lui. Cependant, après avoir soutenu qu'il ne connaissait pas Lemoine, il fut bientôt contraint d'avouer que, du mois de janvier au 23 mai 1858, date de l'arrestation de Lemoine, il avait constamment partagé la chambre et le lit de celui-ci.

« L'intimité qui existait entre Ducret et Lemoine, à une époque où ce dernier ne vivait que du produit de ses méfaits, proteste contre les prétentions du premier à s'isoler des habitudes criminelles du second. Plusieurs fois on a vu Ducret avec Lemoine dans les maisons où celui-ci est parvenu d'avoir commis des vols; des témoins l'ont reconnu sans hésiter; d'autres ont donné son signalement avec une exacte précision, indiquant qu'il portait ou le ruban ou la médaille de Crimée. Enfin, des engagements au Mont-de-Piété d'objets provenant de vol ont été opérés par Ducret, qui n'en a pas moins persisté dans ses dénégations, bien qu'il soit établi que ces engagements ont été faits sur la production d'une permission de porter à la Halle, qui lui avait été délivrée par la préfecture de police, et bien qu'il ait apposé sa propre signature sur les registres du Mont-de-Piété.

« L'accusé Meyeur a été vainement recherché, mais la sincérité des révélations de Lemoine, en ce qui le concerne, doit être d'autant moins suspectée, que de nombreux témoins déclarent que la majeure partie des vols ont été commis par trois individus dont ils donnent le signalement.

« Meyeur a demeuré dans le garni de la femme Donte en même temps que Lemoine et Ducret, et on a constaté au Mont-de-Piété, sur les indications de Lemoine, l'engagement opéré par Meyeur d'objets provenant de vol. »

Nous n'entrerons pas dans les détails que donne l'acte d'accusation sur ces vols, vols au bonjour, vols à l'aventure, etc., dont le nombre ne s'élève pas à moins de vingt-deux.

Cette affaire, la Cour a joint celle d'un nommé Dufresne dit le Marin, accusé d'un vol qu'il aurait commis avec Lemoine, sur les révélations duquel il a été arrêté.

M<sup>e</sup> Baudry, avocat de Lemoine; M<sup>e</sup> André Rousselle, avocat de Ducret; et M<sup>e</sup> Edouard Bourdet, avocat de Dufresne, sont assis au banc de la défense. Ils ont été commis d'office par M. le président.

Avant de procéder à l'audition des trente-deux témoins assignés dans cette affaire, M. le président interroge successivement chacun des accusés.

A ce moment un incident se produit, Lemoine revient sur ses révélations précédentes, et déclare que le Dufresne présent à l'audience n'est pas le Dufresne qu'il a accusé et qui est son complice. Il rétracte également ses révélations en ce qui concerne Ducret. Il affirme que s'il a accusé Ducret, c'est parce qu'il avait appris qu'il était mort et que cela ne pouvait tirer à conséquence; et qu'il n'avait agi ainsi que par un sentiment de reconnaissance envers son véritable complice qui lui avait un jour sauvé la vie en se baignant dans la Seine. Ducret, de son côté, proteste énergiquement de sa parfaite innocence.

M. le président, dans des paroles qui ont ému l'auditoire, fait voir à ces deux accusés qu'elles seront les conséquences de leur attitude si leurs affirmations qui paraissent contraires à la vérité, ne sont pas admises par le jury, et les adjure, dans leur propre intérêt, de changer leur système s'il est faux.

Lemoine et Ducret persistent énergiquement, le premier dans ses rétractations, et le second dans ses dénégations.

On entend les témoins. Tous s'accordent à reconnaître comme un des auteurs des vols, Lemoine, qui ne le nie pas. Ils sont moins affirmatifs en ce qui concerne Ducret; les uns cependant ont remarqué son nez, qui est singulièrement bombé; les autres, son dos voûté; et un certain nombre, le ruban de la médaille de Crimée qui était à sa boutonnière. Ducret nie toujours imperturbablement.

Six logeurs sont entendus et représentent leurs livres. Il en résulte que pendant les quatre premiers mois de l'année 1858, époque où ont été commis les vols avoués par Lemoine, ce dernier a constamment occupé avec Ducret, qui est obligé de le reconnaître, le même garni, la même chambre, le même lit. On voit même par la confrontation des registres, qu'ils logeaient dans plusieurs garnis à la fois. Des commissionnaires du Mont-de-Piété font voir sur leurs registres des engagements d'objets reconnus pour volés et engagés par Ducret sur la représentation de la commission de porter à la Halle qui lui avait été délivrée par la préfecture de police. La signature apposée par Ducret est conforme à celle qu'il a mise au bas des pièces de l'instruction. Ducret toutefois nie toujours, et prétend, ce qui est confirmé par Lemoine pour la première fois, qu'on lui a volé sa permission de porter, et qu'on s'en est servi pour faire des engagements en son nom en contrefaisant sa signature.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation. Dans un réquisitoire habile, il s'élève énergiquement contre cette armée de malfaiteurs qui ont déclaré la guerre à la société, et qui semblent prendre à tâche d'exercer leurs déprédations dans les ménages les plus pauvres. Si la justice marche d'un pied boiteux, elle finit toujours par arriver. Rien ne saurait échapper à son action tutéaire. Témoin cette affaire, dont les faits remontent au commencement de 1858. Il démontre jusqu'à l'évidence la culpabilité des trois accusés. Il ne s'arrête pas aux rétractations de l'audience; c'est une comédie imaginée à loisir dans le silence et la solitude des prisons, et jouée aux débats pour essayer de tromper la conscience du jury. Mais ce système ne saurait tromper personne.

Peut-on admettre que Lemoine et Ducret, dont l'intimité allait jusqu'à partager le même lit à l'époque où les vols ont été commis, ne soient pas complices? Et puis il y a les reconnaissances de l'audience, il y a les engagements au Mont-de-Piété qui viennent corroborer les révélations de Lemoine. On peut dire que Ducret, le jour où il a signé le registre du Mont-de-Piété, a signé sa propre condamnation!

En finissant, M. l'avocat-général, rappelant les antécédents des accusés, appelle toute la sévérité du jury sur ces audacieux malfaiteurs qui ne vivent que de rapines, et qui, lorsqu'ils sont arrêtés, ne craignent pas de tromper la justice par des dénégations impudentes et dérisoires.

M<sup>e</sup> Baudry présente la défense de Lemoine. Il reconnaît que la seule prière qu'il puisse adresser au jury est celle d'une déclaration de circonstances atténuantes. Lemoine, qu'il a juré de dire la vérité, persiste dans ses rétractations. Que ces rétractations soient vraies ou fausses, Lemoine n'en a pas moins rendu à la société un service dont on lui doit tenir compte. S'il dit vrai, son mérite est grand; s'il ment, il obéit encore à un bon sentiment en cherchant à arracher d'anciens camarades aux sévérités de la justice, et ce, à ses risques et périls. Le jury, en accordant à Lemoine le bénéfice des circonstances atténuantes, lui tiendra compte du service rendu à la société par des révélations qu'on ne peut attribuer qu'à un cri de la conscience; il lui tiendra compte de sa jeunesse et aussi du malheur qui, en le privant de sa mère à l'âge de treize ans, l'a laissé abandonné aux mauvaises suggestions de la passion naissante, aux mauvais exem-

M<sup>e</sup> André Rousselle, défenseur de Ducret, ne se dissimule pas combien sa mission est délicate et grave. Il ne voudrait trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse. Dans le doute où son esprit est plongé, il ne veut ni répudier le système de l'accusé, ni s'en rendre solidaire. Il combattra pied à pied l'accusation, n'oubliant pas que si elle est toujours sincère, il lui arrive quelquefois, dans son désir légitime de poursuivre la répression des crimes, de prendre des présomptions pour des preuves et des vraisemblances pour la vérité même.

D'abord, qu'est-ce que Ducret? S'il est le complice de Lemoine, il doit avoir des antécédents, car l'homme ne va pas d'un seul bond de la vertu au vice, de l'innocence au crime; il y a plusieurs étapes dans la voie des forfaits. Le malheur a saisi l'accusé dès sa naissance. Enfant de l'amour et du hasard, il n'a pas eu le bras d'un père pour guider ses premiers pas dans la vie. Il n'a en pour appui et pour soutien que sa mère. On sait ce que deviennent habituellement les enfants placés dans une pareille situation: le vice les attend d'abord, puis le crime. Ducret échappa à cette fatalité; les bons sentiments l'emportèrent chez lui. Ayant eu le malheur de perdre sa mère à l'âge de dix-huit ans, au lieu de profiter, comme tant d'autres, de sa liberté pour se livrer aux vagabondages, il préféra servir son pays et embrasser la dure carrière du soldat. Il fit partie de l'expédition de la Baltique, assista à la prise de Bomarsund, et vit plus tard tomber Sébastopol. De retour en France, il obtint de la confiance de ses chefs le modeste grade de caporal. Ceci se passait quelques jours avant l'époque des vols. Est-il possible qu'un tel homme soit le complice de Lemoine?

Ici le défenseur prend une à une toutes les charges de l'accusation, et prétend que, sérieuses en apparence, elles sont au fond complètement insuffisantes, et qu'elles ne peuvent suppléer la moindre preuve.

En ce qui concerne les révélations: si Lemoine a dit vrai dans l'instruction, il n'a pas de raison pour changer; si, au contraire, il a menti, il a tous motifs pour revenir à la vérité; c'est ce qu'il a fait. L'heure est solennelle, il est devant la justice, en présence du Christ, sa conscience l'opresse, il ne peut mentir plus longtemps, il revient à la vérité.

Suivant le défenseur, le domicile commun s'explique tout naturellement. Lemoine et Ducret se sont rencontrés cherchant chacun un garni: entre ouvriers, la connaissance se fait vite. Ducret, par économie, propose à Lemoine de prendre une chambre pour deux. Lemoine se garda bien de refuser: la bonne conduite de Ducret couvrait la sienne. Rien de plus simple. Si c'étaient deux complices, l'habitation commune eût été un danger de plus. Et puis, le singulier voleur qu'un voleur économe! Est-ce que les voleurs qui se procurent sans peine l'argent d'autrui font de semblables calculs?

Quant aux engagements au Mont-de-Piété, ce serait, dit le défenseur, Ducret qui les aurait faits. Ducret que l'accusation représente comme si habile, si rusé, si astucieux! Mais il voulait donc se perdre? Quelle invraisemblance! C'est son écriture, dit-on. Mais est-ce que toutes les écritures d'ouvriers ne se ressemblent pas?

Restent les prétendues reconnaissances. Que d'erreurs judiciaires depuis celle du courrier de Lyon, produites par les reconnaissances! D'ailleurs, elles ont été vagues et incertaines. On ne saurait baser une condamnation sur de pareilles reconnaissances.

En finissant, M<sup>e</sup> André Rousselle supplie MM. les jurés de descendre dans leurs consciences, et de se demander s'il est possible qu'un jeune homme honnête jusqu'à dix-huit ans, soldat de la Baltique et de la Crimée jusqu'à vingt-deux ans, devienne tout à coup et sans transition aucune le complice des forfaits de Lemoine.

M<sup>e</sup> Edouard Bourdet insiste pour montrer que Dufresne eût semblé moins gravement accusé s'il avait comparu au mois de juin avec la bande Lemoine. Son bagage, comparativement léger, l'aurait placé dans la catégorie de ceux qui ont été acquittés aux jugés avec indulgence.

Les preuves font défaut d'une manière absolue; le révélateur déclare avoir parlé d'un autre Dufresne, et le seul témoin est un repris de justice qui n'a pas droit à la confiance du jury, devant lequel il ne peut lever la main pour prêter serment.

Cet homme est jeune, il fut bon soldat en Crimée, et la pitié du jury peut encore être invoquée si le jury le croit coupable.

Après un résumé remarquable fait par M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations pour répondre aux nombreuses questions qui lui sont soumises.

Il rentre après une heure de délibération, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions en ce qui concerne les trois accusés, tempéré par l'admission des circonstances atténuantes en ce qui concerne Dufresne.

En conséquence, et après en avoir délibéré, la Cour condamne Dufresne à sept ans de réclusion, Lemoine à seize ans de travaux forcés, Ducret à douze ans de la même peine, et ordonne que Dufresne et Ducret cessent de porter: Dufresne, sa médaille de Crimée, et Ducret, ses médailles de Crimée et de la Baltique.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

Présidence de M. Pierrot.

COUPS ET BLESSURES PAR UN FILS A SON PÈRE.

L'accusé qui s'assoit en face du jury est un jeune homme de dix-neuf ans; il est né à Allarmont, où il avait appris le métier de tisserand, qu'il n'exerçait guère; il se nomme Jean-Baptiste Ory.

On lui reproche d'avoir, le 5 juillet dernier, porté volontairement des coups et fait une blessure à son père.

Depuis environ trois ans, cet individu entretenait des relations adultères avec une femme dont il habitait, en dernier lieu, la demeure, et dont la funeste influence lui fit bientôt perdre ses habitudes de travail.

Son père, dont la conduite a toujours été irréprochable, et qui a élevé honorablement une nombreuse famille, affligé de ce scandale, a souvent essayé d'y mettre un terme, et de ramener l'accusé dans une meilleure voie; mais celui-ci, égaré par la passion qui le dominait, n'accueillait les remontrances qui lui étaient adressées que par des paroles de désespoir ou par des menaces. Un jour, il disait qu'il se brûlerait la cervelle; une autre fois, il déclarait avec colère à un voisin que, si son père lui faisait encore des remontrances, il lui creverait la peau avec son couteau.

Dans la matinée du 5 juillet dernier, Ory père était occupé, avec sa femme et ses enfants, aux travaux de la fenaison, lorsqu'il vit arriver son fils Jean-Baptiste avec sa concubine, dans un pré contigu à celui dans lequel il travaillait. Indigné de se voir ainsi bravé par l'accusé, qui ne craignait pas de venir étaler ce dangereux exemple sous les yeux de ses jeunes frères, il lui intima l'ordre de s'éloigner. Celui-ci, loin d'obéir à cette injonction, apostropha son père de la façon la plus outrageante. Le sieur Ory, cédant alors à un mouvement de vivacité, saisit une pierre, la lança à son fils, ne l'atteignant pas, et finit par lui donner un soufflet. L'accusé, à ce moment, se jeta sur lui, le terrassa, et ne lâcha prise que grâce à l'intervention de sa belle-mère, qui lui porta sur le dos quelques coups avec le manche de son rateau. Tous deux se relevèrent; mais cette interruption ne fut pas de longue durée; ils se saisirent de nouveau; le père fut terrassé une seconde fois, et pendant qu'il était maintenu sous l'accusé, celui-ci lui fit une cruelle morsure, lui arracha avec ses dents le derme de la paume de la main, sur une étendue de quatre centimètres carrés, et se sauva après avoir commis cet acte de sauvage brutalité.

Pour tâcher d'atténuer ce qu'il y a de plus odieux dans sa conduite, Ory prétend que, s'il a quitté la maison paternelle, c'est parce son père le maltraitait. Il ajoute que si, dans la nuit du 5 juillet, il a mordu le sieur Ory père, ce n'est qu'après avoir été blessé lui-même et pour se dégager de l'étreinte de ce dernier, qui lui maintenait la tête contre terre, en lui appuyant la main sur la bouche.

Ces moyens de défense sont développés par M<sup>e</sup> L'Huilier avec une grande habileté, et la Cour les accueille en partie.

Ory est condamné à dix mois de prison. (Ministère public, M. Mathieu.)

VOLS NOMBREUX PAR UNE DOMESTIQUE.

C'est une fille, une voleuse émérite, qui prend la place d'Ory devant la Cour d'assises. Tous les maîtres qu'elle a servis ont été ses victimes. Voici, d'après l'acte d'accusation, une partie de son histoire:

Le 22 février dernier, Marie-Catherine Mathieu entra au service du sieur Leclerc, propriétaire à Mattaincourt. Ce dernier, qui avait perdu sa femme cinq mois auparavant, ne s'était décidé à prendre cette fille comme domestique que sur l'assurance qu'elle était de mœurs pures et d'une probité à l'abri de tous reproches. L'accusée, pendant longtemps, avait été attachée, comme fille de service à gages, à l'hospice de Mattaincourt, à celui de Baccarat, à celui de Remiremont, et, à ce titre, elle semblait mériter toute confiance.

Pendant le premier mois de son séjour chez le sieur Leclerc, ce dernier n'eut qu'à se louer de sa conduite; mais, vers la fin du mois de mars, il s'aperçut de la disparition de deux couverts neufs en argent, qui se trouvaient placés dans un tiroir d'une de ses commodes, avec d'autres couverts, également en argent, mais plus anciens.

Le sieur Leclerc n'osait soupçonner sa domestique. Celle-ci suivait les offices religieux avec la plus grande exactitude. Interpellée au sujet du vol, la fille Mathieu répondit, avec une contenance embarrassée, qu'elle ne croyait pas que les couverts volés étaient d'un prix aussi grand que son maître le disait, et qu'elle avait toujours pensé qu'une fourchette et un couteau en argent ne valaient pas 6 francs.

Les choses en étaient restées là, quand, le 6 mai 1860, on vint faire au sieur Leclerc un paiement. Il mit la somme qu'il avait reçue dans son secrétaire, en prit la clé, et sortit de chez lui vers deux heures de l'après-midi pour n'y revenir qu'à cinq heures. La domestique, qui ne le savait pas de retour, entra, au bout de quelques minutes, dans une chambre où il travaillait; à sa vue, elle pâlit, balbutia, et sortit. Cette contenance embarrassée frappa le sieur Leclerc, qui se rendit de suite à son secrétaire. Il avait à peine introduit la clé dans la serrure, sans même l'avoir fait tourner, que le volet tomba. On ne l'avait maintenu dans sa position qu'au moyen d'une petite cale en bois. Le meuble avait été ouvert avec une fausse clé, et un vol y avait été commis.

Dans le tiroir de gauche et dans un petit sac de toile, renfermant une somme de 520 fr., une somme de 140 fr. en pièces d'or avait été soustraite. Dans le tiroir de droite étaient deux sacs, dont l'un, pour les besoins du ménage, renfermait 22 fr. en pièces de 2 fr., de 1 fr. et de 50 cent.; et l'autre, 2 fr. en monnaie de billon. On avait pris, dans le premier, 8 fr. en pièces de 2 fr., 4 ou 5 fr. en pièces de 1 fr. ou de 50 cent., et dans le second, 70 cent. en monnaie de cuivre.

La fille Mathieu, interrogée aussitôt par son maître, sur la question de savoir si quelqu'un s'était introduit dans la maison en son absence, répondit avec assurance qu'elle n'avait vu personne, et le sieur Leclerc ne poursuivit pas davantage ses investigations, se promettant toutefois d'exercer une active surveillance. A partir de ce jour, il prit la précaution d'enlever toutes ses clés, et malgré ce

soin, il trouva maintes fois la porte de sa cave ouverte. Ce redoublement de précautions gênait l'accusée, et moigna le désir de partir.

M. Leclerc, qui n'avait plus en elle la moindre confiance et auquel toutes ses allures étaient suspectes, hâta de régler son compte, et de lui donner une somme de 21 fr. qui lui revenait comme prix de ses gages.

Il n'avait pas même voulu visiter la malle de la Mathieu, lors de son départ de chez lui, malgré qu'elle en faisait, tant son effronterie l'indignait. La veuve Salzard, de Mattaincourt, vint lui dire que sa fille Mathieu avait, depuis quelque temps, déposé aucune plainte, quand, le 4 juin suivant, elle vint déposer une plainte, et qu'elle avait vu chez elle un énorme paquet de linge et de vêtements qui contenait appartenant au sieur Leclerc. Il y avait, entre autres choses, les deux couverts en argent, un mouchoir de poche, des serviettes, des articles de lingerie en grande quantité, et un usage de ménage, du savon, du café, du sucre, et même un paquet de linge, et des bonnets appartenant à la première femme.

La police de Mirecourt ayant été avertie, se rendit à un sieur Mourot, vigneron à Bavenel, écart de Mirecourt, où s'était logée la fille Mathieu, pour l'arrêter et faire perquisition dans ses effets.

L'accusée, qui allait à Mirecourt, fut rencontrée par le commissaire de police, et dut retourner sur ses pas. Tout d'abord elle testa de son innocence.

Arrivé au domicile de Mourot, M. le commissaire de police, qui ne la perdit pas de vue, lui vit subtiliser la main à sa poche et en tirer un objet qu'elle lui jeta dans un baquet, quand on lui saisit: c'était un porte-monnaie contenant les sept pièces de 20 francs volées au sieur Leclerc; il était souillé, ce qui tout qu'on avait dû le cacher en terre pour le dérober toutes les recherches. Continuant ses investigations, le commissaire de police procéda à la saisie d'une malle d'autres colis appartenant à la fille Mathieu; on y trouva des objets de lingerie en grande quantité, et un usage de ménage et de femme, des étoffes en pièces, des articles de ménage, du savon, du café, du sucre, et même un paquet en passe-partout.

En présence d'une saisie aussi importante, l'accusée avoua une effronterie incroyable, a soutenu, pendant quelques heures, que ce qu'on venait de découvrir était à elle, qu'elle n'avait rien volé. Toutefois, elle ne pouvait persister longtemps dans un pareil système de dénégation et dans un premier interrogatoire, elle commença à reconnaître des demi-aveux; pour l'argenter, elle prétendit avoir pris que six pièces d'or, et a nié la soustraction de la malle monnaie.

Le sieur Leclerc a reconnu positivement pour lui appartenir trente-neuf des objets saisis, dans lesquels figurent les couverts d'argent, des couteaux, des pièces de mouchoirs de poche, des serviettes et des pièces de lingerie fine.

M<sup>lle</sup> Poirot, de Mattaincourt, ancienne amie de la dame Leclerc, très au courant de l'intérieur de son ménage, fait la même constatation.

Un Christ en or et des vêtements de ladite dame Leclerc n'ont pas été retrouvés.

Outre les objets provenant des vols commis chez le sieur Leclerc, on en avait trouvé une foule d'autres en la possession de l'accusée. L'information a dû rechercher ce qui en était l'origine.

On a bientôt appris que pendant le temps que la fille Mathieu avait passé comme domestique à l'hospice de Mattaincourt, différents objets avaient disparu; la supérieure a acquis la certitude qu'on y avait soustrait notamment deux paires de draps, huit chemises fines en toile, une robe lilas appartenant à une pensionnaire, plusieurs paires de bas blancs, des mouchoirs de poche et des échantillons en laine. A la vérité, aucun de ces objets n'a été retrouvé par la supérieure de l'hospice dans ceux qui ont été saisis.

Toutefois, deux serviettes d'une longueur de quatre-vingt-cinq centimètres sur une largeur de quatre-vingt-deux centimètres, dont l'une était marquée des lettres S. C., et dont l'autre a été démarquée, ont été retrouvées positivement comme appartenant à la communauté.

La fille Mathieu prétend que la supérieure lui a donné ces serviettes; mais, à cet égard, elle reçoit de celle-ci un démenti formel.

Une des cinq clés trouvées en la possession de l'accusée a été aussi volée à la communauté de Mattaincourt. La supérieure la reconnait: Catherine Mathieu prétend qu'elle l'a trouvée.

Pendant son séjour à Baccarat, on ne s'est aperçu d'aucun vol; mais les sœurs de l'établissement donnent sur elle de détestables renseignements. De même qu'à Mattaincourt, la fille Mathieu s'adonnait fréquemment à la boisson. Plusieurs fois on l'a trouvée au grenier, couchée sur la paille, dans un état voisin de l'ivresse; aussi n'a-t-on gardée que trois mois.

A l'hospice de Remiremont, pendant quatre mois à peine qu'elle y est restée, l'accusée a volé deux jupes d'oreilles, marquées des lettres S. B. et d'une croix. Elle est forcée d'en convenir; les religieuses de cet hospice reconnaissent formellement les objets. On a retrouvée aussi en la possession de la fille Mathieu un essuie-mains, duquel on a fait disparaître la lettre C, un mouchoir de poche, dont on a enlevé la lettre A, marque destinée au linge personnel de la sœur Ayot; enfin, cinq mouchoirs marqués de la lettre X, également démarqués et appartenant à la supérieure.

Relativement à ces derniers objets, l'accusée, malgré les affirmations positives des religieuses de Remiremont, a prétendu les tenir de sa mère.

Cette dénégation ne peut se soutenir, car ces pièces de lingerie étaient encore marquées de lettres qui, en démontrant l'origine. Quant aux mouchoirs et à l'essuie-mains démarqués, il a été facile à une femme, nommée pour les examiner, de reconnaître les marques qu'on a cherché à faire disparaître.

Lors de la saisie opérée par M. le commissaire de police, ce fonctionnaire trouva en possession de l'accusée quatre billets sous seings privés, formant une somme de 950 fr., souscrits à son profit, par divers habitants de l'arrondissement de Remiremont.

La fille Mathieu a prétendu que cet argent prêté provenait de la succession de sa mère et de ses économies. Les dates de ces billets, qui ont été faits en 1855, 1856 et 1857, tendent à faire croire que ces prêts d'argent ne provenaient que de sources illégitimes. Ses gages, en effet, n'ont jamais été élevés, et elle n'a pu recueillir, d'après ces renseignements précis, tout au plus qu'une somme de 250 fr. dans la succession de sa mère.

L'information touchait à sa fin, quand on découvrit que Catherine Mathieu possédait un coffre et une armoire remplis de linge chez un nommé Durand, son cousin germain, cultivateur à Plainchiffang, commune de Suptois. Ces meubles contenaient des serviettes damassées noires qui semblent avoir été démarquées, des draps en toile fine et neuve, marqués aux initiales G. M. des chemises de femme et des nappes non marquées, des tabliers de cuisine, plus de trente mètres de toile demi-blanche, non marquée, des paquets de lin, et une quantité de batterie de cuisine. Le tout a été saisi.

Il paraît certain aujourd'hui que tous ces objets ne peuvent provenir que de vols, bien qu'on n'en ait pas pu

trouvés les propriétaires. La fille Mathieu, qui ignorait cette dernière découverte, a soutenu pendant quelque temps, avec obstination, qu'elle ne possédait rien à Plainchiffang, jusqu'au moment où l'énorme paquet, saisi chez Durand, lui ayant été remis, elle s'est bornée à répondre avec insolence présentée, elle ne voulait plus rien dire, et qu'elle ne se donnerait plus même la peine de signer son interrogatoire.

M. le substitut Mathieu a réclamé de la Cour une condamnation sévère. M. Rambaud a plaidé pour la fille Mathieu. Celle-ci a été condamnée à cinq ans de prison.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 13 septembre. Le général Cialdini est entré à Fano, où il a fait 300 prisonniers. La Gazette officielle de Turin annonce que le général Fanti est nommé commandant en chef des deux corps mobilisés, et le général Menabrea commandant supérieur du génie attaché aux troupes mobilisées.

Turin, 14 septembre. Le journal publie un prétendu ordre du jour du général Lamoricière, qui, en proclamant l'état de siège à Pérouse, prononce la confiscation préalable, la peine de mort et une amende de 30,000 écus, même pour la simple rupture des lignes télégraphiques.

L'Opinion annonce que le cardinal Antonelli ayant refusé d'obtempérer à la demande du gouvernement sarde, dont était porteur le comte de La Minerva, ce dernier a quitté immédiatement Rome et est arrivé à Florence.

M. le baron de Talleyrand, qui s'était rendu à Nice pour prendre les ordres de l'Empereur, est arrivé à Turin ce matin. Il doit quitter cette ville dans la journée du 15 pour rentrer en France.

M. le baron Brenier, ministre de France, vient de s'embarquer à Naples avec le personnel de la légation, pour revenir à Paris.

Il résulte de documents authentiques que le mouvement des Mares et de l'Ombrie, dont la direction est à Bologne, ne prend pas d'extension, parmi les populations du pays.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

Un mari vient se plaindre de l'adultère de sa femme, et demande à son complice 1,500 francs de dommages-intérêts. Ce mari a vingt-cinq ans, sa femme en a vingt-deux, et le complice en a vingt-trois.

Attendu que le requérant ne peut plus se marier, qu'il se désolait obligé de vivre seul, et que la vie solitaire est plus dispendieuse que la vie de ménage;

Attendu que ne trouvant plus de distractions dans son intérieur, il sera obligé d'en chercher au dehors, qui sont toujours coûteuses, etc., etc.

L'avocat du prévenu, M. Faverie, combat ces conclusions en ces termes :

Je pourrais trouver dans les conclusions de mon adversaire, dit M. Faverie, un sujet de sarcasmes; mais qu'il se rassure, dans cette triste affaire, je ne vois pas de place pour la raillerie; tout y est grave, tout y est triste.

Cette jeune femme, ce jeune homme ne font-ils pas les aveux les plus complets? Il y a des choses si belles dans leur simplicité qu'il faut se garder de vouloir les orner; je n'ai qu'un simple récit à vous faire, et le voici :

Cette jeune femme est un enfant naturel; elle n'a jamais connu son père, et à huit ans elle a perdu sa mère. Recueillie par une tante pauvre, le prince Galitzin, touché de ses grâces, elle a été élevée à la pension jusqu'au jour où il est mort à elle trouva asile chez une autre tante plus âgée, plus pauvre que la première, et de plus infirme, souvent malade.

Un jour donc, disons-nous, la veuve décampa, emportant son mobilier, et ne laissant pas même pas sa nouvelle adresse dans la crainte d'un rapatriement.

tables, de là des outrages formulés en termes qui en doublent l'amertume : « Tu ne travailles pas assez; tu ne gagnes pas ce que tu me coûtes. » Et enfin, un jour qu'elle tombait excédée de travail : « Va-t'en où tu voudras, lui dit-il; je n'ai pas le moyen de te nourrir à rien faire. »

Voilà la jeune femme répudiée. Elle n'avait qu'une maison pour refuge, celle de son amie de pension. Là, elle trouva le frère de cette amie, ce jeune homme de vingt-trois ans que vous voyez si triste, si honteux, si repentant.

— Une pauvre vieille est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la double inculpation de vagabondage et d'infraction à un arrêté qui lui a interdit le séjour dans le département de la Seine.

— Quel est votre âge? lui demande M. le président. La veuve Arlin : J'ai soixante-neuf ans le 2 de novembre, à trois heures et demie du matin.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire, M. le commandant Lebel, chef d'escadron du 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division, en remplacement de M. le commandant Cottat, chef de bataillon au 62<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, qui vient de quitter Paris pour se rendre à Rome.

— Par ordre du jour de M. le maréchal, M. Salfrey, lieutenant au 56<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Blanc, lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de grenadiers de la garde impériale; M. Lapière, sous-lieutenant au régiment de zouaves de la garde, a été, par la même décision de M. le maréchal, nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Boutet, sous-lieutenant au 62<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

— Par ordre du jour de M. le maréchal, M. Chanchar, capitaine au 49<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé substitut de M. le commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre en remplacement de M. Belfroid, capitaine au 62<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

— Par un autre ordre du jour de M. le maréchal commandant la première division, M. le capitaine Lévy, du 74<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut de M. le commandant-rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Hodan, sous-lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, qui se rend à Rome.

— Il était plus de minuit; Samuel regardait brûler un bec de gaz. — Que faites-vous là, et d'où venez-vous, lui demanda le sergent de ville. — Je viens de chercher maman, mais je ne l'ai pas trouvée répond Samuel. — Et où allez-vous? — Je vais chez le capitaine de recrutement m'engager volontairement. — Cela veut dire que vous n'avez pas de domicile, suivez-moi au poste.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

le calcul de ce que va lui coûter la vie solitaire, et il voit avec effroi que ses 80 fr. de gages lui suffiront à peine. Il est épouvanté du déficit qui va choir dans sa caisse; et dans son épouvante il cherche un moyen de salut. A tout prix, il faut qu'il retrouve la veuve; il l'implorera; il se jettera à ses pieds, il lui proposera une promenade, il risquera même l'offre d'une bouteille de bière, mais il faut la retrouver, et la veuve reste introuvable.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

dit-il; dans un instant, je suis à vos ordres. » Et il s'habilla.

Un moment après, il prit tranquillement un potage que les sœurs lui offrirent, mangea avec appétit une côtelette qu'elles lui donnèrent, fit ses adieux au gardien-chef et aux sœurs, qu'il remercia avec beaucoup d'effusion de leurs mille bontés pour lui, puis il monta en voiture accompagné de M. l'aumônier et de deux gendarmes.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

— M. le président : Vous dites que vous voulez vous engager; est-ce que vous n'avez pas de métier? Samuel : Pas beaucoup, j'ai bien commencé l'état de tailleur, de menuisier, de peintre et de fumiste, mais les patrons ont dit que je n'y avais pas la main. J'aime mieux être soldat; ça me ferait plaisir si vous pouviez me donner un papier pour m'engager dans un régiment, soit pour les zouaves, soit pour Garibaldi, soit pour le roi de Naples.

DÉPARTEMENTS.

MAYENNE. — Lundi 10 septembre, à sept heures du matin, a eu lieu à Fougerolles l'exécution de François Cottin.

Cottin était originaire de Landivy; il était âgé de trente-sept ans. Il avait été condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Mayenne, pour crime d'assassinat commis nuitamment sur une femme qui tenait une petite auberge sur la route de Landivy à Fougerolles.

Depuis sa condamnation à mort, Cottin ne s'était pas un instant fait illusion sur sa situation, et il s'était empressé de chercher dans la religion les consolations dont il avait besoin.

Cottin était intelligent, il savait très bien lire et écrire. Chaque jour on le voyait se promenant, un livre à la main, dans le préau, où il était seul pendant les cinq heures qu'il passait hors de son cachot.

Un jour, M. l'aumônier, parlant à Cottin du courage et de la résignation des premiers martyrs, lui disait : « Il faudra mourir avec la même fermeté. — Ils étaient innocents, dit Cottin, ils avaient la paix d'une bonne conscience, et moi, malheureusement, je suis un grand criminel! »

Lorsque M. l'aumônier se rendit dimanche soir, à onze heures, à son cachot pour lui annoncer le rejet de son pourvoi et de son recours en grâce, le malheureux dormait profondément. La triste nouvelle qu'on lui annonça ne parut pas le troubler : « Je m'y attendais, répon-

AU RÉDACTEUR.

Paris, 30 août 1860.

Monsieur. Engagée à l'Eldorado en octobre 1858 au prix de 350 francs par mois, bientôt j'obtins un second engagement au prix de 400 fr. plus tard, j'en contractai avec le directeur un troisième, de huit années, au prix de 500 fr. par mois, plus un intérêt important dans les bénéfices.

Vous le voyez, Monsieur, cette stipulation n'était autre chose qu'un contrat ou une surveillance que je tenais à établir comme garantie de mes intérêts.

les entrées à mon conseil, ce qui était par le fait supprimer la surveillance que j'avais établie lors de mon dernier engagement...

La Cour impériale, 2<sup>e</sup> chambre, me donnant complètement gain de cause, m'accorda, par son arrêt du 7 août dernier, 8,000 fr. de dommages-intérêts et mes appointements complets...

Voilà, Monsieur, l'historique de mon engagement et de mon procès avec l'Eldorado.

J'ai vu avec peine et surprise qu'il s'est glissé des erreurs dans votre compte-rendu du procès de M<sup>me</sup> veuve Grellet, propriétaire, contre MM. Bonhomme et Sari, relaté le dimanche 26 août, et que, rapportant l'éloquente plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, qui, le journal le Droit des 20 et 21 août en mains, a jugé de son devoir de citer mon précédent procès et moi-même...

Le procès que j'ai eu à soutenir était sérieux, et ne saurait être présenté sous un jour plaisant, qui serait de nature à porter atteinte à ma réputation d'artiste et à mes intérêts.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien insérer la présente dans un des numéros de votre journal.

Voilà, Monsieur, l'historique de mon engagement et de mon procès avec l'Eldorado.

On lit dans l'Artiste :

Dans peu de jours, les anciennes constructions de la rue Basse-du-Rempart auront disparu, et la rue de la Paix fera face à la place monumentale qui aura l'Opéra pour centre.

Bourse de Paris du 14 Septembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (67 90, 67 85, 95 35).

Table with 5 columns: Instrument (3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.), 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.) and Price (887 50, 672 50, 690, etc.).

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Obl. foncier, coupon, 100 f. 3 0/0, etc.) and Price (1000 f. 3 0/0, 100 f. 4 0/0, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (Lyon-Méditerranée, Fusion 3 0/0, Paris à Lyon, etc.) and Price (515, 3 0/0, 1035, etc.).

MM. Ch. MONTEUX et B. LÉVEL, changeurs, 17, boulevard Montmartre, porteurs d'obligations du Crédit foncier, cèdent les chances du tirage du 22 septembre courant aux conditions suivantes :

Sur obligations de 500 francs, 4 fr. le numéro. Sur obligations de 100 francs, 1 fr. le numéro. On enverra les numéros contre un mandat de poste.

La finesse du parfum et les propriétés réelles de la pommade conservatrice Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en font le cosmétique préféré pour la toilette journalière des cheuveux, pour empêcher leur chute et concourir à leur régénération.

Opéra. — Le deuxième début de M<sup>me</sup> Karoly, dans le rôle de Camille d'Horace, a été aussi brillant que le premier. Les qualités tout-à-fait hors ligne de la jeune tragédienne ont excité les applaudissements de la salle entière.

Opéra-Comique. — La rentrée de M. Montaubry et de M<sup>me</sup> Monrose le Roman d'Elvire, suivi de la 9<sup>e</sup> représentation du Docteur Mirobolan, M. Couderc jouera le rôle de Crispin.

Opéra. — Le deuxième début de M<sup>me</sup> Karoly, dans le rôle de Camille d'Horace, a été aussi brillant que le premier. Les qualités tout-à-fait hors ligne de la jeune tragédienne ont excité les applaudissements de la salle entière.

Opéra-Comique. — La rentrée de M. Montaubry et de M<sup>me</sup> Monrose le Roman d'Elvire, suivi de la 9<sup>e</sup> représentation du Docteur Mirobolan, M. Couderc jouera le rôle de Crispin.

annonce pour dimanche la rentrée de Lafontaine et de M<sup>me</sup> Rose Chéri dans la reprise des Pattes de mouche.

Aux Variétés, première représentation de Joseph Prudhomme, chef de brigands.

La foule se presse à l'Ambigu Comique pour les dernières représentations du Juif errant. Dès qu'il lui sera permis de se reposer, le drame de MM. Barrière et Henrie de la Maison du Pont-Notre-Dame, fera son apparition.

Aux Bouffes-Parisiens, 236<sup>e</sup> représentation d'Orphée aux enfers, dont le succès augmente avec la marche ascendante de ses représentations.

Opéra. — Le deuxième début de M<sup>me</sup> Karoly, dans le rôle de Camille d'Horace, a été aussi brillant que le premier. Les qualités tout-à-fait hors ligne de la jeune tragédienne ont excité les applaudissements de la salle entière.

Opéra-Comique. — La rentrée de M. Montaubry et de M<sup>me</sup> Monrose le Roman d'Elvire, suivi de la 9<sup>e</sup> représentation du Docteur Mirobolan, M. Couderc jouera le rôle de Crispin.

Opéra. — Le deuxième début de M<sup>me</sup> Karoly, dans le rôle de Camille d'Horace, a été aussi brillant que le premier. Les qualités tout-à-fait hors ligne de la jeune tragédienne ont excité les applaudissements de la salle entière.

Opéra-Comique. — La rentrée de M. Montaubry et de M<sup>me</sup> Monrose le Roman d'Elvire, suivi de la 9<sup>e</sup> représentation du Docteur Mirobolan, M. Couderc jouera le rôle de Crispin.

Opéra. — Le deuxième début de M<sup>me</sup> Karoly, dans le rôle de Camille d'Horace, a été aussi brillant que le premier. Les qualités tout-à-fait hors ligne de la jeune tragédienne ont excité les applaudissements de la salle entière.

Opéra-Comique. — La rentrée de M. Montaubry et de M<sup>me</sup> Monrose le Roman d'Elvire, suivi de la 9<sup>e</sup> représentation du Docteur Mirobolan, M. Couderc jouera le rôle de Crispin.

SPECTACLES DU 15 SEPTEMBRE.

Opéra. — La Gageure imprévue, Horace et Lydie, Valérie, Opéra-Comique. — Le Roman d'Elvire, le Docteur Mirobolan, Opéra. — Horace.

Théâtre-Lyrique. — Crispin rival de son maître, l'Enlèvement, Vaudeville. — Les Mères repenties, l'Enlèvement, Variétés. — Joseph Prudhomme.

Gymnase. — Le Voyage de M. Perrichon, l'Autographe, Palais-Royal. — Mémoires de Mimi Bamboche, Fou-yo-pou, Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.

Ambigu. — Le Juif-Errant, Gaité. — Le Fils du Diable, Cirque-impérial. — La Poule aux Œufs d'or.

Folies. — Les Écoliers en vacances, Modeste et Modiste, Théâtre-Déjazet. — M. Garat, Matelot et Fantassin, Bouffes-Parisiens. — Orphée aux enfers.

Beaumarchais. — La Brelbis égarée, Jeunesse et Malice.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit, 3 VOLUMES IN-8. — PRIX : 22 FR.

TRAITÉ

DES SECTIONS DE COMMUNE

Par M. Léon AUCOC, maître des requêtes au Conseil d'État.

Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts.

Prix : 4 francs.

Librairie de Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1860 (162<sup>e</sup> ANNÉE). EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

CHEMINS DE FER GUILLAUME-LUXEMBOURG

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires porteurs des actions dont les numéros suivent que, faute par eux d'avoir, dans un délai de quatorze jours, à partir de la publication du présent avis, opéré les versements en retard sur lesdites actions, il sera procédé à la vente des titres dans la forme indiquée à l'article 13 des statuts.

Table with 3 columns: Number (1,553 to 36,152) and Price (1,554 to 36,153).

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURIENNE (SAVOIE)

SOCIÉTÉ ANONYME Approuvée par décret royal de S. M. le roi de Sardaigne en date du 6 juin 1860.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de l'article 9 des statuts, le premier versement de 100 fr. par action doit être effectué à dater du lundi 17 jusqu'au samedi 29 septembre courant.

Savoir : A Paris, chez MM. Jarry, Bourgoïn et C<sup>e</sup>, banquiers de la société, rue Lafitte, 48; Et à Chambéry, à la Banque de Savoie, et chez MM. Anthoz et Gillet, banquiers.

Les versements seront reçus contre des récépissés provisoires délivrés par les banquiers de la société. (3350)\*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURIENNE (SAVOIE)

SOCIÉTÉ ANONYME. Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de l'article 42 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à Paris, le 15 octobre prochain, au siège provisoire de la société, rue Lafitte, 48, à deux heures.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins. Le dépôt du récépissé du premier versement de 100 fr. par action devra être fait cinq jours au moins à l'avance, chez MM. Jarry, Bourgoïn et C<sup>e</sup>, banquiers de la société, à Paris. Le reçu de ce dépôt servira de carte d'entrée à l'assemblée. Conformément à l'article 33 des statuts, les ac-

tionnaires ont la faculté de se faire représenter à l'assemblée; toutefois les pouvoirs qu'ils donneront à cet effet ne peuvent être remis qu'à un actionnaire ayant lui-même droit de faire partie de l'assemblée. (3350)\*

CHEMINS DE FER DE PARIS À LYON ET À LA MÉDITERRANÉE

SECTION NORD. MM. les porteurs d'obligations 3 et 5 pour 100 de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sont prévenus que les intérêts de ces titres, échéant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, seront payés à la caisse centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur, soit 66 c. par coupon d'obligation 5 pour 100, et 20 c. par coupon d'obligation 3 pour 100.

MM. les porteurs d'obligations d'Andrézieux à Roanne, premier et deuxième ordres, de l'ancienne compagnie du Bourbonnais, sont également prévenus que les intérêts de ces titres échéant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, seront payés à la même caisse, sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur, soit pour le premier ordre de 26 c. par coupon, et pour le deuxième ordre de 24 c.

Les intérêts des titres nominatifs seront payés sans déduction, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, sur la présentation de ces titres.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du jeudi 20 septembre, de dix heures à deux heures. (3551)

ROB BOYVEAU-LAFECTEUR de D<sup>r</sup> Giraudeau-St-Gervais, sirop dépuratif du sang et des humeurs. R. Richer, 12, au 2<sup>m</sup>; et chez les pharm. (3349)\*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. Par acte sous seing privé, en date du premier septembre courant, enregistré le onze du même mois, MM. Jean-Jacques MERCIER, domicilié à Lausanne (Suisse); Ernest MERCIER, domicilié à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47; Charles MERCIER, domicilié à Lausanne (Suisse); Théodore MERCIER, domicilié à Lausanne (Suisse); Adrien MERCIER, domicilié à Lausanne (Suisse); seuls associés de la maison Jean-Jacques MERCIER et frères, faisant le commerce des cuirs, et ayant son siège social à Lausanne (Suisse), avec succursale à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47, ainsi qu'il résulte de l'acte de société, en date du quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré et publié; — Il a été arrêté ce qui suit : 1<sup>o</sup> M. Ernest Mercier se retire de la société; 2<sup>o</sup> la succursale de Paris, rue des Petites-Ecuries, 47, est supprimée, et M. Ernest Mercier est chargé de sa liquidation, en son particulier. Paris, le quatorze septembre mil huit cent soixante. A. BOISSI, mandataire, rue de la Victoire, 85. (4752)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le trente et un août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix septembre mil huit cent soixante, par le receveur, qui a perçu les droits, — Il a été formé entre : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Emma BAYLE, 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Léontine BAYLE, 3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Léontine BAYLE, toutes trois majeures, demeurant toutes rue de Hanovre, 7, pour l'exploitation d'un commerce de modes; — La raison sociale est : M<sup>me</sup> LÉONTINE et BAYLE; — Chacune des associées aura la signature sociale. — Le siège de la société sera rue de Hanovre, 7. — L'apport de M<sup>me</sup> Bayle consiste en leur industrie et la somme de huit mille francs; celui de M<sup>me</sup> Léontine Babelux consiste en son industrie. Emma BAYLE, Léontine BAYLE, Léontine BABELUX. (4753)

Par délibération prise en assemblée générale des actionnaires, le quatorze septembre mil huit cent soixante, M. GUINON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 46, a été nommé liquidateur de la société en commandite (maison générale de la Prévoyance), en remplacement de M. FLÉURY, démissionnaire. — Les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à M. Guinon, pour gérer, administrer et demander compte à tous débiteurs des sommes qui peuvent être dues à ladite société. Paris, le quatorze septembre mil huit cent soixante. GUINON, liquidateur. (4751)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine, du 27 avril 1860, lequel déclare nul et non avenue le jugement du 27 mars dernier, qui avait déclaré résolu le concordat passé le 13 juillet 1858, entre le sieur ALLOT fils aîné, fabr. de briques, rue Lacedépé, 49, et ses créanciers, et tout ce qui en a été la suite. Rapporé ledit jugement, et remet le sieur Allot au même et semblable état qu'avant ledit; — Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N<sup>o</sup> 44838 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 SEPT. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne font provisoirement ouverture au dit jour : De dame veuve BADIN, détalante de vins, demeurant à Paris, rue de Maur, 3; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47519 du gr.). De M<sup>me</sup> DUPRAT, mède de vins-traitant, demeurant à Paris, rue des Riolles, 21, et devant Belleville, nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Sautonnier, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47520 du gr.).

Du sieur DUVAL (Félix-Alexandre), md de vins logeur, demeurant à Paris, rue de Mademoiselle, n. 54; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47521 du gr.). Du sieur FOUQUET (Mathurin), menuisier, demeurant à Paris, rue de Constantin, n. 21, et devant La Chapelle; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanais, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47522 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOUQUE (Jules-Claudius), md de vins, rue du Pont-Louis-Philippe, 49, le 29 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47544 du gr.). Du sieur MORICARD (Germain-Marie), md de chaussures, boulevard Beaumarchais, 68, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47541 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de

l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de la faillite n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DELON (François), md de cuirs, rue Cadet, n. 20, entre les mains de M. Sauton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 47467 du gr.). Du sieur LAINÉ, nég. entr. de lavoirs à Montrouge, rue d'Orléans, 478, entre les mains de M. Lamour, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 47393 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal. des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur SCHNEIDER (Marie-Auguste), md mercier, rue Notre-Dame-des-Champs, 5, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47277 du gr.). Du sieur LEPELLETIER (Engène), md de fleurs artificielles, rue St-Devis, 48, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47284 du gr.). De M<sup>me</sup> DEFRANCE (Anais), tenant débit de café et liqueurs, et hôtel meublé, rue Saint-Honoré, 135, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47326 du gr.). Du sieur JACOB (Nicolas), ancien limonadier, rue Ménilmontant, 450, demeurant rue du Poteau, impasse Robert, ci-devant Montmartre, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47365 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : M. le président de la faillite du sieur GONNARD (François-Emile), ancien constructeur de bâtiments à Batignolles, rue des Dames, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 44271 du gr.). CONCORDATS. Du sieur MOURGUES (Louis-Jean), anc. md cordier, à Paris, ci-devant Bercy, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47282 du gr.). Du sieur DESMARE jeune (Pierre-Denis), commissionn. en marchandises, rue de Rivoli, 20, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 46867 du gr.). Du sieur MAIGROT (Jean-Baptiste), restaurateur, rue St-Paul, n. 32, le 19 septembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 47074 du gr.). Du sieur ERNST (Jacob), brossier, rue Quincampoix, 75, le 20 septembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 47114 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, la vérification et l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS. Du sieur SCHNEIDER (Marie-Auguste), md mercier, rue Notre-Dame-des-Champs, 5, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47277 du gr.). Du sieur LEPELLETIER (Engène), md de fleurs artificielles, rue St-Devis, 48, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47284 du gr.). De M<sup>me</sup> DEFRANCE (Anais), tenant débit de café et liqueurs, et hôtel meublé, rue Saint-Honoré, 135, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47326 du gr.). Du sieur JACOB (Nicolas), ancien limonadier, rue Ménilmontant, 450, demeurant rue du Poteau, impasse Robert, ci-devant Montmartre, le 20 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47365 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : M. le président de la faillite du sieur GONNARD (François-Emile), ancien constructeur de bâtiments à Batignolles, rue des Dames, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 44271 du gr.). REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GONNARD (François-Emile), ancien constructeur de bâtiments à Batignolles, rue des Dames, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 44271 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAPLANE et C<sup>e</sup>, pour le commerce de denrées séchées, rue Mouffetard, 281, et rue St-Marc, 74, dont le siège est rue de Rivoli, 444, composée de : 1<sup>o</sup> Delaplane (Victor-François); 2<sup>o</sup> Harston (John), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 44864 du gr.).

AVIS. Suivant exploit de Restant, huissier à Paris, en date du 9 août 1860, le sieur TREFOUEL, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 52, a formé opposition au jugement rendu le 7 du même mois, qui l'a déclaré en état de faillite. Les créanciers de ce failli qui ne seraient pas intervenus, sont invités à se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

AVIS. Suivant exploit de Restant, huissier à Paris, en date du 9 août 1860, le sieur TREFOUEL, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 52, a formé opposition au jugement rendu le 7 du même mois, qui l'a déclaré en état de faillite. Les créanciers de ce failli qui ne seraient pas intervenus, sont invités à se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 46236 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

AVIS. Suivant exploit de Restant, huissier à Paris, en date du 9 août 1860, le sieur TREFOUEL, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 52, a formé opposition au jugement rendu le 7 du même mois, qui l'a déclaré en état de faillite. Les créanciers de ce failli qui ne seraient pas intervenus, sont invités à se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Fournier et C<sup>e</sup>, fabr. de gaz, boulevard Sébastopol, 2, peuvent se faire connaître à M. Chevallier, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, et à produire leurs titres de créances.